

Politique sur les demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé contenus dans un dossier de santé électronique

Approbation de la politique :	Directeur général de la protection de la vie privée
Catégorie de politique :	Programme de protection de la vie privée pour les DSE
Revois à d'autres politiques, lois, règlements ou directives :	<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS, 2004); Règlement de l'Ontario 329/04</i>
Date de l'approbation initiale :	30 septembre 2020

La politique s'applique aux personnes suivantes :

- Dépositaires de renseignements sur la santé qui ajoutent des renseignements personnels sur la santé au dossier de santé électronique
- Dépositaires de renseignements sur la santé qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique
- Personnel de Santé Ontario

1. Objet

La présente politique définit les orientations et processus de Santé Ontario quand il fait office de mandataire au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* en aidant des dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) à remplir leurs obligations prévues à la partie V de la *LPRPS* pour les demandes présentées par un particulier ou son mandataire spécial en

vue de consulter un dossier de renseignements personnels sur la santé (RPS) accessible au moyen du dossier de santé électronique (DSE).

2. Portée

La présente politique s'applique aux DSE créés et tenus par Santé Ontario, dont il est responsable à titre d'organisation prescrite. Pour en savoir plus sur la portée du DSE, consultez la [description en langage clair de ce dossier](#).

Le DSE compile de l'information des répertoires de données cliniques suivants* :

- Répertoire des données cliniques sur les soins actifs et communautaires (RDC sur les soins actifs et communautaires)
- Répertoire des données cliniques sur les soins primaires (RDC sur les soins primaires)
- Dépôt Service commun d'imagerie diagnostique (SC ID)
- Répertoire numérique des médicaments (RNM)
- Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO)

***N. B.** : La présente politique ne s'applique pas au Registre provincial des clients.

3. Politique

a) Obligations de Santé Ontario (Services numériques) à titre de mandataire au sens de la LPRPS : Santé Ontario (Services numériques) n'est pas un DRS aux termes de la LPRPS, mais il aide les DRS contributeurs avec le processus administratif associé aux demandes d'accès aux dossiers de RPS accessibles au moyen du DSE dans le respect de toutes les lois applicables et des conditions de la convention des contributeurs de DSE. Par exemple, il reçoit les demandes, réunit la documentation pertinente et la soumet au DRS, et répond aux questions de procédure.

N. B. : Santé Ontario (Services numériques) n'est pas autorisé à orienter ou à conseiller les DRS et les demandeurs, et n'assume aucune responsabilité quant à l'évaluation du droit du demandeur, selon la loi, de présenter une demande d'accès ou encore de décider s'il accorde ou non l'accès au dossier. Ces obligations incombent uniquement au DRS selon la LPRPS, donc un demandeur peut être redirigé vers le DRS qui a la garde et le contrôle du dossier de RPS concerné.

b) Droit du particulier d'accéder aux RPS : Un particulier a le droit d'accéder aux RPS le concernant, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la LPRPS.

c) Demande d'accès aux RPS contenus dans le DSE : Les demandes d'accès aux RPS contenus dans

les DSE de particuliers doivent être acheminées comme suit :

- i. Les demandes d'accès aux renseignements d'analyses en laboratoire dans le SILO doivent être adressées au ministère de la Santé (MSAN).
- ii. Celles relatives aux médicaments et aux services en pharmacie dans le RNM doivent être adressées à ServiceOntario.
- iii. Celles associées au RDC sur les soins primaires doivent être transférées au bureau du programme ClinicalConnect.
- iv. Les DRS qui reçoivent une demande d'accès à l'un des répertoires suivants doivent rediriger le particulier vers Santé Ontario (Services numériques) :
 - Répertoire des données cliniques sur les soins actifs et communautaires (RDC sur les soins actifs et communautaires)
 - Dépôt Service commun d'imagerie diagnostique (SC ID)

d) Obligations des DRS concernant les RPS contenus dans le DSE dont ils ont la garde :

- i. Obligations des DRS à la réception d'une demande d'accès de Santé Ontario (Services numériques) concernant un dossier de RPS accessible au moyen du DSE :
 - Vérifier le droit du demandeur, selon la loi, de présenter une demande conformément aux articles 23 à 26 de la *LPRPS*.
 - Répondre au demandeur en fonction de la partie V de la *LPRPS*.
- ii. Obligations des DRS à la réception d'une demande d'accès d'un particulier concernant un dossier de RPS dont le DRS a la garde :
 - Selon la partie V de la *LPRPS*, le DRS doit répondre directement au demandeur d'accès à des RPS, ce qui comprend l'information tirée du DSE et intégrée au dossier clinique du DRS.

e) Demande d'accès à des RPS contenus dans le DSE venant d'un tiers : Santé Ontario (Services numériques) ne divulgue pas de RPS à des tiers, sauf si la loi l'exige.

f) Rapport statistique annuel obligatoire au CIPVP : Le DRS doit soumettre un rapport annuel au CIPVP, même si Santé Ontario (Services numériques) a concouru au traitement d'une demande d'accès en son nom.

g) Conformité et application de la loi : Un particulier peut porter plainte auprès du CIPVP s'il n'est pas satisfait de l'issue de la demande d'accès.

4. Processus

Cette section présente les procédures visant : **A)** les demandes d'accès soumises directement au DRS qui a créé le DSE et y a ajouté des RPS; **B)** les demandes d'accès présentées directement à Santé Ontario (Services numériques) concernant des RPS ajoutés à un dossier créé par un ou plusieurs DRS; **C)** les demandes d'accès soumises à Santé Ontario (Services numériques) relativement au RDC sur les soins primaires; ou **D)** les demandes d'accès présentées à Santé Ontario (Services numériques) concernant les ressources cliniques du MSAN (RNM et SILO).

A. Demande d'accès soumise directement au DRS qui a créé le DSE et y a ajouté des RPS (SC ID et RDC sur les soins actifs et communautaires)

- i. Demander au particulier de remplir le formulaire de demande d'accès et de rectification – Dossier de santé électronique accessible sur la page [Accès à votre DSE](#), si ce n'est pas déjà fait.
- ii. À la réception du formulaire dûment rempli, le DRS doit :
 - soit déterminer si le demandeur a le droit, selon la loi, de présenter une demande, et fournir des directives et les documents applicables à Santé Ontario (Services numériques) pour la récupération du dossier;
 - soit indiquer au particulier de communiquer avec Santé Ontario (Services numériques) si la demande d'accès concerne des dossiers créés par un ou plusieurs autres DRS, qui y ont ajouté des RPS.
- iii. À la réception du formulaire de demande d'accès applicable du DRS, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
 - récupérer le ou les dossiers applicables, les chiffrer et les transférer avec la demande à chaque DRS concerné, conformément à la partie V de la *LPRPS*;
 - mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

B. Demande d'accès présentée directement à Santé Ontario (Services numériques) concernant des RPS ajoutés par un ou plusieurs DRS au DSE créé (SC ID et RDC sur les soins actifs et communautaires)

- i. À la réception de la demande d'accès du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
 - réunir la documentation soumise pour trouver le dossier dans le DSE et obtenir des renseignements supplémentaires;
 - dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande, récupérer le ou les dossiers applicables, les chiffrer et les transférer avec la demande et les autres documents soumis par le demandeur à chaque DRS concerné pour réponse,

conformément à la partie V de la *LPRPS*;

- aviser le particulier que sa demande d'accès sera envoyée au ou aux DRS ayant créé le ou les dossiers en question et y ayant ajouté des RPS pour qu'ils prennent une décision et fournissent une réponse;
- mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

- ii. À la réception de l'avis de Santé Ontario (Services numériques), le DRS concerné doit :
- déterminer si le demandeur a le droit, selon la loi, de présenter une demande, vérifier si la demande d'accès est complète et y répondre conformément à la partie V de la *LPRPS*.

C. Demande d'accès soumise à Santé Ontario (Services numériques) relativement au RDC sur les soins primaires

- i. À la réception de la demande d'accès du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
- indiquer au demandeur de communiquer avec le [bureau du programme ClinicalConnect](#) aux coordonnées suivantes :
Téléphone : 905 577-8270, poste 9
Courriel : privacy@clinicalconnect.ca
 - mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

D. Demande d'accès présentée à Santé Ontario (Services numériques) concernant les ressources cliniques du MSAN (RNM et SILO)

- i. À la réception de la demande d'accès du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
- **pour le RNM**, transférer la demande à ServiceOntario ou fournir les coordonnées suivantes au demandeur :
Ligne INFO de ServiceOntario
Téléphone : 1 800 291-1405 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30)
 - **pour le SILO**, transférer la demande au MSAN ou indiquer au demandeur de s'adresser à l'entité suivante :
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ministère de la Santé, 99 Adesso Drive, 1st floor, Concord (Ontario) L4K 3C7
Téléphone : 416 327-7040; courriel : generalapo@ontario.ca

- mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.
- ii. À la réception d'une demande d'accès de Santé Ontario (Services numériques), le MSAN collabore avec les parties concernées (Santé Ontario [Services numériques] ou ServiceOntario) pour répondre à la demande.

5. Définitions

CIPVP : Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) : S'entend au sens de l'article 3 de la *LPRPS*.

Dossier de santé électronique (DSE) : S'entend au sens du paragraphe 55.1 (1) de la *LPRPS*. Vous trouverez une description en langage clair plus détaillée sur le site Web de Santé Ontario.

LPRPS : La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

Mandataire : S'entend au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

Mandataire au sens de la LPRPS : S'entend de Santé Ontario lorsqu'il agit à titre de mandataire (au sens de l'article 2 de la *LPRPS*) du contributeur pour les données de ce dernier en vue de mener des activités en son nom, conformément aux conditions de la convention des contributeurs de DSE.

Mandataire spécial : S'entend au sens de l'article 5 de la *LPRPS*.

Organisation prescrite : L'organisation prescrite selon le Règlement de l'Ontario 329/04 aux fins prévues à la partie V.1 de la *LPRPS*.

Particulier : S'entend au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

Personne autorisée : Le demandeur même, ou la personne autorisée qu'il désigne pour donner un consentement en son nom aux termes de la *LPRPS*.

N. B. : Si un représentant judiciaire est nommé par le particulier qui présente la demande d'accès ou de rectification, cette personne doit soumettre un formulaire d'autorisation avec la demande pour indiquer qu'elle a le droit de représenter le particulier.

Renseignements personnels sur la santé (RPS) : S'entend au sens de l'article 4 de la *LPRPS*.

Santé Ontario : Société créée en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et agent de la Couronne qui, entre autres, gère les besoins en services de santé en Ontario dans le respect des

stratégies du réseau de la santé du ministère de la Santé (comme il est indiqué plus en détail à l'article 6 de la Loi) et s'occupe des activités et des affaires de cyberSanté Ontario.

6. Fonctions

RÔLE	RESPONSABILITÉ
Directeur général de la protection de la vie privée de Santé Ontario	Approuver la présente politique et les processus connexes.
Bureau de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques)	Rédiger et tenir à jour la présente politique et les processus connexes.
Avocat de Santé Ontario (Services numériques)	Réviser et commenter la présente politique et les processus connexes.
Personnel de Santé Ontario	Respecter la présente politique et les processus connexes.
Dépositaire de renseignements sur la santé qui contribue au DSE ou y accède	Respecter la présente politique et les processus connexes en ce qui concerne les RPS accessibles au moyen du DSE.

7. Révision

La présente politique est révisée et mise à jour conformément aux lois applicables.

8. Annexes

- [Description en langage clair du dossier de santé électronique](#)
- Formulaire de demande d'accès et de rectification – Dossier de santé électronique (accessible sur la page [Accès à votre DSE](#))

9. Historique des modifications de la politique

Numéro de version :	1
Date d'approbation :	30 septembre 2020
Remplace la politique :	<i>Politique sur l'accès aux renseignements et la rectification des renseignements – Dossier de santé électronique datée du 17 mars 2016</i>
Description du changement :	S. O.